

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
------------	--

représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 07 décembre 2023.
----------------	---

ci-après désigné	« la Métropole »
------------------	-------------------------

ET

L'Association	Association 1 DECHET PAR JOUR La Cité des Associations 93 La Canebière 13001 MARSEILLE
---------------	--

sise

représentée par	Son Président, Monsieur Alexandre MOUNIER
-----------------	---

ci-après désignée	« l'association »
-------------------	--------------------------

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'amélioration de la qualité des eaux, de la préservation et de la connaissance du milieu marin.

Le Contrat de Baie de transition 2023-2024, dans la continuité du Contrat de baie 2015-2022, est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser l'ensemble du linéaire côtier métropolitain et le bassin versant de l'Huveaune. Ce contrat constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action du Contrat de baie de transition 2023-2024 a été approuvé par délibération au Bureau de la Métropole Aix Marseille Provence le 16 mars 2023, et s'organise autour de 3 défis majeurs pour le territoire :

- Défi 1 : La prévention et la réduction des pollutions en mer et l'amélioration de la qualité des eaux de baignade.
- Défi 2 : La préservation et la restauration de la qualité écologique des milieux littoraux et côtiers.
- Défi 3 : L'organisation de la gouvernance du littoral, sensibilisation de la population, des usagers et des acteurs du littoral.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des objectifs poursuivis par le Contrat de Baie de Transition, et notamment le défi 3 qui doit permettre de mettre en place des actions qui, d'une part, participent à sensibiliser et former les publics (professionnels et grand public) pour favoriser des changements de comportements et, d'autre part, de faire connaître le Contrat de Baie, les projets et les outils mis en place par les différents acteurs impliqués dans la démarche.

Dans le cadre de la fiche action 16 du Contrat de Baie, un diagnostic a permis d'identifier les besoins et de révéler la richesse du tissu associatif de ce territoire, dans le domaine de l'information, la sensibilisation, la formation et l'éducation. Il met en exergue notamment les points suivants :

- Un territoire couvert par des acteurs multiples et complémentaires (tissu associatif et professionnels sur le milieu marin et le littoral)
- La présence d'actions visant une diminution des pollutions et une augmentation de la qualité écologique,
- Des partenariats existants qui peuvent être développés pour gagner en efficacité,
- Peu d'utilisation des médias, internet ou réseaux sociaux,
- Un manque d'outils d'évaluation des démarches engagées.

Fort de ce diagnostic, le Comité de Baie a validé sa stratégie en matière d'information et de sensibilisation, et a décidé de lancer un appel à projets, s'adressant aux associations qui proposent des actions innovantes afin de sensibiliser les usagers et les acteurs du littoral aux enjeux de la pollution en milieu aquatique. Ces actions devront en outre permettre de :

- Faire évoluer les pratiques pour prévenir et réduire les pollutions en mer et améliorer la qualité des eaux de baignade ;
- Faire découvrir les richesses et les fragilités de la mer ;
- Favoriser les liens et les rencontres entre les acteurs de la « mer » et de la « terre ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association 1 Déchet par Jour est une association environnementale qui travaille principalement sur la problématique des déchets sauvages. Elle sensibilise la société civile aux défis environnementaux liés aux déchets, à leur réduction et au tri sélectif.

Elle organise ses actions autour de 3 principes :

- L'écologie positive : sensibiliser sans culpabiliser,
- L'universalité : les messages s'adressent à tout le monde sans distinction,
- Le professionnalisme : les actions sont menées par des animateurs certifiés.

Et 3 axes de travail :

- La sensibilisation : scolaires, périscolaires et entreprises,
- L'action : l'association organise et coordonne des actions de ramassage,
- La prévention : favoriser la mise en place de collectes mutualisées pour les commerces, et l'accompagnement des structures pour une meilleure gestion des déchets.

Le projet proposé dans le cadre de l'appel à projets « Actions innovantes pour sensibiliser les usagers et les acteurs du littoral à la pollution en milieu aquatique », porté par 1 Déchet par jour pour le groupement, 1 Déchet par jour et l'association Mer Veille, consiste à la co-construction de messages environnementaux, et de nudges, pour faciliter les éco-gestes des usagers des plages et du littoral, ce qui permet ainsi de s'approprier les messages, les enjeux et d'en avoir une compréhension pratique. Il est à destination des clients des cibles identifiées :

- Les gestionnaires d'espaces littoraux recevant du public,
- Les professionnels du nautisme,
- Les commerçants du littoral,
- Le public non averti.

Les principaux objectifs de ce projet sont :

- Encourager l'adoption volontaire de nouvelles pratiques environnementales,
- Sensibiliser durablement les acteurs socio-économiques du littoral aux enjeux environnementaux locaux, et à ceux du Contrat de baie,
- Doter les acteurs/cibles de supports de sensibilisation et de communication pour les positionner comme éco-ambassadeurs, porteurs de messages de préservation de l'environnement.

Le projet se décompose en 4 phases :

Phase 1 : Identification et planification des cibles/acteurs à rencontrer

Objectifs : 20 gestionnaires d'espaces littoraux, 20 professionnels du nautisme, 10 commerçants du littoral, 10 restaurateurs, 10 professionnels du tourisme.

Phase 2 : Echanges et sensibilisation auprès des 70 cibles identifiées, directement sur leur lieu de travail : présentation du Contrat de baie, de la biodiversité, des éco-gestes, de l'état actuel des déchets sauvages etc...La personne sensibilisée est invitée à participer à un ramassage mensuel de déchets sauvages. Questionnaire communiqué au début des échanges.

Phase 3 : Planification et organisation d'une ½ journée d'échanges et de création de nudges lors d'un forum ouvert, avec déjeuner gratuit. Cette phase est ouverte à toute personne sensibilisée en phase 2. Elle est animée par un·e facilitateur·rice garant du bon fonctionnement de l'atelier, s'assurant de la disponibilité des outils et que les conditions sont bien remplies pour que chacun puisse exprimer sa créativité. Questionnaire envoyé à la fin du forum ouvert.

Phase 4 : conception et réalisation de 100 panneaux et/ou affiches issus des nudges dans les lieux de travail des 70 cibles. Questionnaire envoyé suite à la diffusion des nudges.

Les indicateurs suivis tout au long du projet sont :

- Nombre de personnes contactées
- Nombre d'engagements finaux.
- Nombre de cibles/acteurs sensibilisés.
- Nombre de cibles/acteurs ayant participé à un ramassage de déchets sauvages.
- Nombre de participants à la demi-journée d'échange
- Nombre de participants qui ont acquis la méthode des 4R
- Nombre de participants qui utilisent les nudges élaborés dans le cadre du projet
- Nombre de participants qui connaissent la durée de vie d'un déchet.
- Nombre de panneaux et affiches distribués et diffusés.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années, au titre des exercices 2024 et 2025, et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel total de l'action d'un montant de 50 388€, objet de l'article 1^{er}, (total des produits hors contributions volontaires) pour les 2 années du projet qui se répartit de la manière suivante :

- Budget prévisionnel 2024 : 25 194 €
- Budget prévisionnel 2025 : 25 194 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Les montants des participations financières consenties par la Métropole seront fixés de manière annuelle en fonction du budget voté de la collectivité par la signature d'une convention de partenariat.

Pour l'année 2024, la participation de la Métropole est d'un montant de 7000 €, soit 27,78 % du coût total prévisionnel de 2024 (hors contributions volontaires).

Pour l'année 2025, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à l'Association par voie d'avenant, sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 7 ;
- La transmission du budget prévisionnel pour l'année 2025 (avant la date de clôture des demandes de subventions pour l'exercice concerné) ;
- Le vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n°FBPA-023-12563/22/CM du 20 octobre 2022, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier (Cerfa n°15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I -
Budget Prévisionnel de l'Action**

Budget du 1 août 2023 au 31 juillet 2024			
	2023/2024		2023/2024
Charges	Montant	Produits	Montant
I. Charges directes affectées à l'action		I-Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achat	2 500 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services	2 000 €		
Achats matières et fournitures	500 €	74 - Subventions d'exploitation (1)	24 468 €
Autres fournitures		Etat	
61 - Services extérieurs	1 500 €	Région(s) :	
Locations de salles	1 500 €	PACA	
Entretien et réparation		Département(s)	
Assurance		Département Bouches du Rhône	
Documentation		Métropole	7 000 €
62 - Autres services extérieurs	3 000 €	Commune(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Ville de Marseille	2 000 €
Publicité, publication	2 000 €	Organismes sociaux	
Déplacements, missions	1 000 €	Fonds européens	
Services bancaires, autres		CNASEA (emplois aidés)	7 468 €
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres impôts et taxes		Fondation de la Mer	2 000 €
64 - Charges de personnel	16 596 €	1 % pour la Planète	3 000 €
Rémunération des personnels	12 228 €	MAIF	3 000 €
Charges sociales	4 368 €		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
		Cotisations	
		Dons Manuels	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
67 - Charges exceptionnelles		79 - Transfert de charges	
68 - Dotation aux amortissements			
II-Charges indirectes affectées à l'action	1 598 €	II-Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	1 598 €	Trésorerie association	726 €
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	25 194 €	TOTAL DES PRODUITS	25 194 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Prestations		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	1 800 €	Bénévolat	1 800 €
TOTAL	26 994 €	TOTAL	26 994 €

